



II. – Lorsqu’elles ne sont pas situées sur le territoire d’une commune littorale, sont également considérées satisfaire les conditions de proximité immédiate les installations mentionnées au II de l’article 7 de la loi du 22 juin 2023 susvisée dont le périmètre envisagé est inclus la zone d’application du plan particulier d’intervention d’une installation nucléaire de base en exploitation, pris en application de l’article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, sous réserve que l’exploitant démontre que l’ajout de la population présente dans un rayon de vingt kilomètres autour de la future installation n’augmente pas de plus de 50 % la population présente dans la zone d’application du plan particulier d’intervention existants.

III. – Les critères justifiant la proximité immédiate sont appréciés à la date du dépôt de la demande d’autorisation de création.

## TITRE II ADAPTATIONS PROCEDURALES

### Article 2

En application des dispositions du I de l’article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée, les modifications de l’autorisation environnementale requise en application de l’article L. 181-1 du code de l’environnement pour la réalisation d’un réacteur électronucléaire, tel que défini à l’article 7 de la loi précitée, et des éventuelles prescriptions associées, puis leur abrogation, sont adoptées, après la délivrance de l’autorisation de création du réacteur électronucléaire, par l’autorité compétente conformément aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> ou du chapitre III du titre IX du livre V du code de l’environnement et les textes pris pour leur application, selon les modalités prévues par ces mêmes textes.

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 3

Le dernier alinéa de l’article R. 593-59 du code de l’environnement est supprimé.

### Article 4

Au premier alinéa de l’article R. 596-2 du code de l’environnement, les mots : « ayant la qualité de fonctionnaire » sont supprimés.

### Article 5

Le IV de l’article R. 596-69 du code de l’environnement, est remplacé par l’alinéa suivant : « IV - Au plus tard six mois après la publication du décret, l’exploitant transmet à l’autorité la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement ainsi que la révision des règles générales d’exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l’autorité approuve cette révision des règles générales d’exploitation. ».

TITRE IV  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 6**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base déposée auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire après la date de promulgation de la loi du 22 juin 2023 susvisée.

**Article 7**

La ministre de la Transition énergétique et le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre de la Transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Christophe BÉCHU